



**CCFEE**

Commission Consultative  
Formation Emploi Enseignement

## **AVIS 110**

### **PROJET D'AVENANT À L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE RELATIF À LA FORMATION EN ALTERNANCE**

Adopté le 28 janvier 2014

Rue de Stalle 67 – 1180 Bruxelles

T +32(0)2 371 74 32 – [info@ccfee.be](mailto:info@ccfee.be) – [www.ccfee.be](http://www.ccfee.be)

## 1.1 Introduction

La Ministre de la Formation professionnelle des classes moyennes à la Cocof, Madame Céline Fremault, a saisi la CCFEE par courrier daté du 13 janvier 2014. Le 14 janvier, le Bureau de la CCFEE a décidé de réunir un Groupe de Travail Alternance le lundi 27 janvier sur la base d'un avant-projet d'avis. Les membres de la CCFEE adoptent le présent avis sur la base des analyses de ce GT.

Précédemment, la CCFEE a rendu avis à plusieurs reprises sur ce dossier relatif au pilotage de l'Alternance (voir les Avis 92, 78 & 70<sup>1</sup>). L'avis 92, rendu le 28 septembre 2010, portait sur la mouture initiale de l'avenant adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par le Gouvernement conjoint.

L'ensemble des articles de ce projet d'avenant doivent être lus en parallèle avec ceux de l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie et la Commission communautaire française<sup>2</sup>.

*La CCFEE regrette d'être saisie tardivement à partir d'un texte qui semble dépassé par des négociations poursuivies en parallèle sur une série de points fondamentaux. Les Membres de la CCFEE tiennent à souligner que cette situation ne leur permet pas de rendre avis de manière optimale.*

*L'Avis porte donc sur le texte initial tel qu'officiellement transmis et ne préjuge en rien des éventuels prochains avis que la CCFEE remettrait sur un texte modifié.*

## 1. Considérations générales

1. La CCFEE constate que l'Accord de coopération initial est resté lettre morte depuis 2008<sup>3</sup> et que son Avenant a mis près de 4 ans à être remis à l'agenda.

**La CCFEE, comme dans ses avis précédents, se réjouit de la création d'une coupole commune aux acteurs de l'Alternance, wallons et bruxellois francophones.** Elle réaffirme sur ce plan son souhait d'un texte qui fasse suffisamment consensus pour permettre des avancées sur les éléments essentiels de pilotage soulignés tout particulièrement dans son avis 78 :

- **un réel statut harmonisé des personnes en formation en Alternance** permettant d'éviter les concurrences néfastes entre tous les types de contrat utilisés (voir considération générale 4) ;
- **une coupole commune aux deux opérateurs historiques de l'Alternance** leur permettant de valoriser leurs complémentarités sur la base de leurs orientations pédagogiques spécifiques et de développer leurs partenariats, notamment en termes de mécanismes simplifiés d'agrément et de promotion générale de l'Alternance ;

<sup>1</sup> Téléchargeables sur le site de la CCFEE : <http://ccfee.be/nos-avis/alternance>

<sup>2</sup> Téléchargeable ici : [http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/33927\\_000.pdf](http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/33927_000.pdf)

<sup>3</sup> Même si un comité de pilotage a eu pour tâches principales dans l'intervalle de travailler à la mise en place d'un contrat commun d'alternance et de promouvoir l'alternance, voir : <http://ccfee.be/publications/inventaire-des-instances-efe/item/441-offa>  
Dans l'avenant, le problème juridique et institutionnel qui se posait semble avoir été levé en conformité avec l'avis remis par le Conseil d'Etat sur la 1<sup>ère</sup> mouture de l'avenant : une série de points relatifs au fonctionnement des personnes morales de droit public sont dorénavant réglés directement par l'Accord modifié par son Avenant qui devra recevoir assentiment des différentes assemblées. Mais, du point de vue de la CCFEE, il ne s'agissait pas là des principales difficultés posées par le texte..

- des garanties d'égalité de traitement et de mobilité inter-opérateurs et inter-régionale au bénéfice de tous les acteurs (jeunes, employeurs, opérateurs) ;
- **des moyens humains et financiers** à orienter de manière prioritaire sur le pédagogique et sur l'accompagnement.

**2. Construire, simplifier et valoriser l'Alternance comme « un système en soi »<sup>4</sup>**, et non pas une simple filière, ou une forme pédagogique, demande en outre :

- des accords solides, transversaux à **tous les acteurs Enseignement, Formation et Emploi** dont les opérateurs qui commencent à entrer dans l'Alternance (supérieur, etc.), les Services publics d'emploi et de formation, ainsi que bien évidemment les interlocuteurs sociaux ;
- ces accords doivent pouvoir servir de socle commun à l'action des interlocuteurs sociaux au niveau **des secteurs**, à travers les CAI essentiellement ;
- cette déclinaison par secteurs doit également être réalisée **par Régions et par Bassins de vie** pour notamment intégrer la régulation de l'offre de l'ensemble de la formation et assurer une dynamique de développement au plus près des acteurs de terrain et des réalités institutionnelles différenciées.

Sur ce plan, en termes consultatifs, la CCFEE rappelle dès lors l'importance de ses missions d'avis prévues par décret (en dehors du Bureau permanent de l'Alternance amené à disparaître) et souligne l'intérêt du croisement de cette fonction avec les futures missions d'appui opérationnel qui lui seront conférées lors de sa transformation future en Instance de Bassin de vie. **La CCFEE demande dès lors d'être tenue par la suite informée des avis et productions de l'OFFA.**

**3. La CCFEE regrette que ce nouveau texte n'intègre pas suffisamment les évolutions que le paysage de l'Alternance a connues depuis 2008** c'est-à-dire :

- les projets-pilotes d'Alternance menés dans l'enseignement supérieur ;
- l'adoption en cours d'un décret wallon portant sur la « formation alternée » des demandeurs d'emploi via le FOREM ou l'IFAPME ;
- la multiplication des mesures et expériences qui entrent de facto en concurrence avec le système actuel d'alternance (Stages de transitions, Immersions en entreprise, etc.)
- la perte de vitesse des Contrats d'apprentissage industriels dans une série de secteurs ;
- ...

La CCFEE rappelle par ailleurs l'impact à venir de la VIe réforme de l'Etat (communautarisation des CAI, régionalisation des bonus au démarrage....) et se félicite des travaux menés par l'Autorité fédérale pour harmoniser les aspects de sécurité sociale liés au statut de personne en formation en alternance sur la base de l'avis 1770 du Conseil national du travail de 2011<sup>5</sup>.

**4. Le texte prévoit la fusion de deux des contrats existants (16 en tout en Wallonie, à Bruxelles et en Flandre) : le contrat d'alternance intègre la CISP de l'enseignement francophone en alternance et le Contrat d'apprentissage des formations PME. La CCFEE regrette l'absence de simplification ambitieuse et réelle que les termes de « contrat unique » repris dans la Note au gouvernement avaient fait espérer.** Une ambiguïté subsiste même sur le périmètre de ce nouveau dispositif : les Conventions de stage pour les Auditeurs Chefs d'entreprise de moins de 25 ans y sont-elles potentiellement intégrées ?

<sup>4</sup> Voir la Formation en Alternance à Bruxelles, CCFEE, 2011 ; <http://ccfee.be/publications/alternance/item/389-la-formation-en-alternance-a-bruxelles>

<sup>5</sup> Téléchargeable sur : <http://www.cnt-nar.be/AVIS/avis-1770.pdf>

Cette limitation ne permet pas l'harmonisation de l'ensemble du champ : les CAI, tout particulièrement, continueront à constituer un contrat alternatif, ce qui déforcera le système aux yeux notamment des employeurs. Même si les interlocuteurs sociaux participent au Comité de gestion de la nouvelle structure, cette absence des CAI ne permet pas d'intégrer les secteurs dans une nouvelle dynamique au centre de laquelle ils pourraient être positionnés.

**Si l'objectif est bien une telle harmonisation, à échéance plus ou moins rapprochée, encore faut-il l'inscrire explicitement dans les objectifs de la présente réforme.**

5. Le texte comprend une série d'ajouts qui portent sur la détermination des acquis à l'entrée en formation, la structuration de la progression dans la maîtrise des compétences et sur le renforcement des fonctions d'accompagnement/encadrement du jeune, la remédiation.... points d'attention centraux de l'Avis 78 de la CCFEE <sup>6</sup>. **La CCFEE recommande d'y ajouter l'accompagnement dans l'emploi à la sortie de la formation en Alternance comme le préconise le FSE dans le cadre des travaux relatifs à la nouvelle programmation 2014-2020.**
6. La trop grande précision des modalités de mise en œuvre de l'accompagnement de l'apprenant en Alternance, objectifs bien évidemment désirables, conduisent de plus à développer des contraintes supplémentaires dans un texte reprenant une collection de prescriptions trop précises, sans vision suffisamment globale et transversale.
7. **Une complexification, notamment administrative<sup>7</sup>, du dispositif est de plus à craindre alors que sa simplification et l'allègement de la charge administrative sont attendus par tous les acteurs.** L'avis 92 de la CCFEE soulignait déjà l'impact négatif sur ce plan du passage de l'agrément de filières à l'agrément d'actions et d'acteurs particuliers.
8. Comme souligné dans les avis 70, 78 et 92, le déséquilibre de financement organique<sup>8</sup> des primes employeurs et opérateurs entre Régions wallonne et bruxelloise demeure, ce qui heurte l'égalité de traitement des acteurs et peut réduire les possibilités concrètes de mobilité.

**De manière générale, les deux opérateurs éprouveront, à Bruxelles, des difficultés à mettre en oeuvre ce texte, et cela risque de s'avérer tout particulièrement impossible pour le SFPME au vu de ses moyens humains actuels.** Le taux actuel d'encadrement au SFPME (220 apprenants par délégué à la tutelle pour 100 à l'IFAPME et 50 dans les CEFA) ne permet pas à cet opérateur d'assurer pleinement une série de nouvelles missions pourtant indispensables telles que la détermination des acquis, la remédiation, l'accompagnement, etc.

9. **Pour l'avenir, cette asymétrie des financements doit pour le moins amener la Région de Bruxelles-Capitale (qui n'est malheureusement pas partie prenante à l'Accord) à refondre et simplifier le dispositif existant de prime transition professionnelle sur la base des précédentes recommandations de la CCFEE<sup>9</sup> et d'intégrer éventuellement dans un souci de simplification le bonus de démarrage alternance, compétence qui va lui être transférée.**

---

<sup>6</sup> dont l'importance est confirmée encore davantage par les premiers résultats de l'étude menée par l'ULB sur les trajectoires des jeunes en CEFA et auprès de l'EFP/SFPME à Bruxelles.

<sup>7</sup> en lien avec les points suivants : agréments, détermination des acquis de formation, bilan de compétences, passage d'un niveau à l'autre, concertation avec l'entreprise et le jeune sur le niveau de rémunération, plan de formation concerté...

<sup>8</sup> et non via le FSE.

<sup>9</sup> Voir l'étude et notre avis 65 : <http://ccfee.be/publications/alternance/item/387-etude-sur-les-primas-transition-professionnelle> et <http://ccfee.be/nos-avis/alternance/item/48-avis-65-prime-de-transition-professionnelle>

## 2. Considérations particulières

1. La CCFEE rappelle qu'outre l'Enseignement de promotion sociale, cité à l'article 1<sup>er</sup>, l'Enseignement spécialisé et celui de plein exercice peuvent coopérer avec les CEFA.

Elle demande de clarifier les possibilités d'élargissement du nombre d'opérateurs en alternance présentes à l'article 1<sup>er</sup> 2° et 3° sur la base suivante :

- la valorisation de la visibilité, de l'attractivité et de la lisibilité de l'action actuelle des deux opérateurs historiques qu'il convient de développer avec pour objectif d'augmenter le nombre d'apprenants qui en sortent certifiés ;
- la construction d'un socle de normes communes auxquelles les acteurs de l'Alternance devront répondre dans le cadre d'une régulation globale évitant les effets de concurrence contre-productifs ;
- l'élargissement progressif – évitant l'éparpillement - à d'autres opérateurs permettant de se diriger vers un réel système d'alternance complet pour tous publics.

2. La CCFEE demande la clarification de la définition d'opérateur de formation présente à l'article 1<sup>er</sup> 2c qui ne permet pas de préciser tout au long du texte les responsabilités respectives du-des centre-s de formation (le seul actuel EFP) et du Service à gestion séparée (SFPME) qui doivent être mieux distingués.

3. La CCFEE se félicite de l'attention portée aux compétences initiales et à la progression par niveau à l'article 1 9°, mais s'interroge :

- sur la manière d'identifier ces compétences et sur les référentiels utilisés (compétences de bases à 14 ans ?),
- sur la compatibilité des découpages induits par les 3 niveaux avec ceux de la CPU (malgré la référence au SFMQ), des années, des degrés, des différentes certifications visées...,
- sur le sens du terme « concertation » avec l'apprenant dans le passage d'un niveau à l'autre.

Un manque de souplesse pédagogique et d'organisation de la formation est à craindre si :

- au lieu de ces dispositions formelles trop précises, il n'est pas plus clairement posé comme principe général qu'il appartient aux opérateurs de mettre en œuvre des objectifs généraux de bilan, de remédiation et d'accompagnement à bien prévoir quant à eux dans le texte ;
- si, pour rappel, des moyens ne sont pas pratiquement prévus pour atteindre ces objectifs ;
- si les opérateurs ne sont pas encouragés à développer des partenariats entre eux mais surtout avec l'enseignement de plein exercice pour améliorer l'orientation et l'accompagnement des jeunes en difficulté qui sont trop souvent conduits par défaut vers l'alternance (ainsi des collaborations avec les Services publics d'emploi et de formation, tout particulièrement pour les majeurs).

4. Dans sa partie relative au plan de formation, l'article 1 9° §4 n'est pas applicable en l'état, notamment parce que, par expérience, on sait que le plan de formation est signé dans les 2 à 3 mois qui suivent la conclusion d'un contrat en alternance : il ne peut lui être immédiatement adjoint sans période d'ajustement et de négociation, à moins de retarder l'ensemble des actions d'alternance.

5. La CCFEE recommande le retrait de l'article 1 9° §4 quinquies de la modalité ne permettant plus à un jeune de poursuivre la formation auprès d'un autre opérateur si la rupture de son contrat lui est imputable. Cette extension des effets d'une rupture de contrat à tous les autres acteurs va induire des effets d'exclusion et d'abandon supplémentaires.

6. **La CCFEE recommande la modification de l'article 3 qui est en contradiction avec la législation du travail qui parle de 15 ans accomplis et non de « 15 ans au 31 décembre de l'année en cours ».**
7. **La CCFEE insiste à nouveau sur la nécessité de moyens complémentaires et organiques pour mettre en œuvre le bilan d'orientation, et la remédiation judicieusement prévus à l'article 3 ; ainsi que l'évaluation des prérequis à la conclusion du contrat (article 6).** Sur ce plan, pour rappel, le passage en alternance et sa préparation devraient être conçus avec les établissements de plein exercice dans des dispositifs spécifiques afin que les écoles en amont puissent garantir la maîtrise d'une série de compétences et de contribuer à diminuer des effets de relégation vers l'alternance.
8. A l'article 6 §3bis 6°, la CCFEE demande de préciser à quoi correspondent les « 20h/semaine sur base annuelle » ?
9. **La CCFEE se réjouit du fait que les employeurs actifs depuis 5 ans dans l'alternance sont tous automatiquement agréés. Par contre, les mécanismes d'agrément et de retraits prévus à l'article 10 pour les nouveaux employeurs sont inapplicables** et vont entraîner une surcharge administrative (notifications, informations, contrôles, etc.) dans le chef des opérateurs et des employeurs alors qu'il appartient avant tout à l'OFFA de gérer un système qu'il est indispensable de simplifier.  
  
**La CCFEE demande :**
  - **que les agréments soient octroyés sur la base d'une déclaration, par l'employeur, relatives aux engagements prévus ;**
  - **que l'OFFA gère les retraits d'agrément ;**
  - **et qu'au sein de ce dernier soit créée de manière distincte une chambre de recours.**
10. **La CCFEE souligne l'importance de prévoir, comme le fait l'article 12 , une rémunération en fonction du temps presté en entreprise si l'on veut éviter toute mise en concurrence des jeunes et opérateurs.**
11. Une comparaison claire entre les niveaux de rémunération prévus sur la base du RMMG et les montants actuellement en vigueur dans le cadre des CEFA et de l'apprentissage serait nécessaire pour vérifier la lisibilité du système prévu, sa praticabilité, son attractivité et l'absence d'effets de concurrence avec d'autres dispositifs d'alternance. Par ailleurs, il n'est pas judicieux que cette rémunération fasse l'objet d'une concertation entre l'employeur, l'apprenant et l'opérateur.